

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les principales modifications qui seront apportées au régime actuel par ce projet de règlement sont les suivantes :

— À l'enseignement primaire, les dispositions relatives au temps prescrit et à la répartition des matières sont modifiées comme suit : augmentation de 23 h 30 à 25 h 00 du temps minimal qui doit être consacré, chaque semaine, aux services éducatifs ; ajout de la matière obligatoire anglais, langue seconde dans la liste des matières qui doivent être enseignées aux élèves scolarisés en français au premier cycle ; détermination d'un temps indicatif particulier de deux heures par semaine à la matière éducation physique et à la santé ; obligation d'enseigner les deux disciplines des arts, en continuité, tout au long de l'enseignement primaire ;

— Les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages sont modifiées comme suit :

— à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire, obligation de transmettre aux parents de l'élève au moins huit communications par cycle, dont cinq bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle ;

— à l'éducation préscolaire et au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, obligation de transmettre aux parents de l'élève au moins quatre communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année ;

— Les dispositions relatives au passage de l'élève du primaire au secondaire sont modifiées afin de préciser que, de façon exceptionnelle, un élève peut être maintenu une année additionnelle à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à cet élève d'atteindre les objectifs fixés au terme de ce cycle ;

— Les dispositions relatives à l'enseignement secondaire sont modifiées afin de prévoir une réorganisation des cycles, le rehaussement des conditions relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'instauration d'un relevé de compétences, la promotion par matière et un élargissement des critères d'admission à l'école d'un élève ayant dépassé l'âge maximal pour y être admis. En ce qui concerne les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires, le projet prévoit des mesures d'application progressive ;

— À l'enseignement secondaire, un parcours de formation axé sur l'emploi est institué pour les élèves d'au moins 15 ans qui auraient accumulé un retard important au premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce nouveau parcours remplace l'actuel cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (ISPJ) et les programmes menant à l'attestation de formation professionnelle (AFP). Il comprend deux formations distinctes : la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ;

— Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, des modifications afin de permettre la mise sur pied de deux itinéraires de formation générale : l'itinéraire régulier et l'itinéraire appliqué. L'élève du deuxième cycle pourra choisir l'une ou l'autre de ces formations, la deuxième étant davantage axée sur la formation pratique ou appliquée ;

— Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, dans le parcours de formation générale, des modifications à la liste des matières afin, principalement, d'augmenter le temps d'enseignement consacré au développement personnel et de prévoir l'enseignement obligatoire des arts en 4^e et 5^e années.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-7057.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

«Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.»

2. L'article 14 de ce régime est remplacé par l'article suivant :

«**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire ;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire ;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec ;

2^o au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1^o, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

a) elle a donné naissance à un enfant ;

b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ;

c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.»

3. L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.»

4. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs ; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.»

5. L'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

* Les seules modifications faites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 865-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 4588).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e et 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		les 2 disciplines enseignées au 1 ^{er} cycle	
Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.			
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total	25 h	Total	25 h

».

6. L'article 23 de ce régime est remplacé par les articles suivants :

«**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1^{er} cycle
Matières obligatoires en 1^{re} et 2^e années

Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités		
Science et technologie 200 heures – 8 unités		
Géographie 150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités		
Arts 200 heures – 8 unités 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités		
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant 100 heures – 4 unités		

23.1. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit l'itinéraire régulier ou l'itinéraire appliqué du parcours de formation générale.

Pour ces itinéraires, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE RÉGULIER

3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités		
	ou		
Anglais, langue seconde	Français, langue seconde	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique		Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités
150 heures – 6 unités			
Science et technologie		Science et technologie 100 heures – 4 unités	
150 heures – 6 unités			
Histoire et éducation à la citoyenneté		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Environnement économique contemporain 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités			
Arts :		Arts :	Arts :
1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :	1 des 4 disciplines suivantes :
Arts dramatiques		Arts dramatiques	Arts dramatiques
Arts plastiques		Arts plastiques	Arts plastiques
Danse		Danse	Danse
Musique		Musique	Musique
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
50 heures – 2 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Développement personnel 50 heures – 2 unités
			Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option		Matières à option	Matières à option
100 heures – 4 unités		150 heures – 6 unités	250 heures – 10 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE APPLIQUÉ

3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités		
	ou		
Anglais, langue seconde	Français, langue seconde	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique		Mathématique	Mathématique
150 heures – 6 unités		100 heures – 4 unités	100 heures – 4 unités
Applications technologiques et scientifiques		Applications technologiques et scientifiques	
150 heures – 6 unités		100 heures – 6 unités	
		Histoire et éducation à la citoyenneté	Histoire et éducation à la citoyenneté
		100 heures – 4 unités	100 heures – 4 unités
			Environnement économique contemporain
			100 heures – 4 unités
Arts :		Arts :	Arts :
1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :	1 des 4 disciplines suivantes :
Arts dramatiques		Arts dramatiques	Arts dramatiques
Arts plastiques		Arts plastiques	Arts plastiques
Danse		Danse	Danse
Musique		Musique	Musique
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	50 heures – 2 unités

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Développement personnel 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités
Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Projet personnel d'orientation 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités

En outre des matières à option que l'école choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, elle doit offrir aux élèves de l'itinéraire appliqué les matières à option particulières à cet itinéraire si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

23.2. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 :

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II ;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II ;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II ;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II ;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II ;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1^o cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2^o l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

23.4. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, si le bilan de ses apprentissages révèle qu'il n'a pas dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER NON SPÉCIALISÉ**

1^{re} année		2^e année		3^e année	
Formation générale					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	100 h
Formation pratique					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;

2^o il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

23.5. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, si :

1^o son bilan des apprentissages révèle qu'il a dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

2^o il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ**

Formation générale	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h
Formation pratique	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h

».

7. L'article 24 de ce régime est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière. ».

9. L'article 29 de ce régime est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

1^o au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;

2^o au moins 4 communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues. ».

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « l'échec de l'année scolaire en cours » par les mots « qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ».

10. L'article 30 de ce régime est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

« 15^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'activités du préscolaire ou dans les programmes d'études des matières enseignées ; » ;

2^o la suppression du paragraphe 16^o.

11. Le régime est modifié par l'ajout, après l'article 31, de ce qui suit :

«**31.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :

1^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées ;

2^o s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes ;

3^o une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

À l'enseignement secondaire, ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées.

Les résultats prévus au paragraphe 2^o sont exprimés sous forme de notes lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale.

SECTION VIII **RELEVÉ DE COMPÉTENCES**

31.2. L'élève de l'enseignement secondaire reçoit un relevé de compétences délivré par la commission scolaire :

1^o à la suite d'une interruption ou d'un abandon de ses études, s'il en fait la demande à la commission scolaire ;

2^o lorsqu'il quitte l'école pour s'inscrire dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre d'éducation des adultes.

Ce relevé de compétences de l'élève comprend notamment les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 31.1. ».

12. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o 4 unités de mathématiques de la 4^e secondaire ;

4^o 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;

5^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire ;

6^o 2 unités d'arts de la 5^e secondaire ;

7^o 2 unités de développement personnel ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire. ».

13. L'article 33 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier non spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé d'une durée minimale de 2 700 heures ;

2^o il satisfait aux exigences de réussite de la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

14. L'annexe III de ce régime est supprimée.

Dispositions finale et transitoires

15. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23 ou 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

16. Nonobstant l'article 13 du présent règlement, l'élève qui a commencé la formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lisait le 30 juin 2005, est assujéti aux règles de sanction prévues à l'article 33 de ce régime tel qu'il se lisait à cette même date.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 sous réserve des exceptions suivantes :

1^o l'article 22 de ce régime remplacé par l'article 5 du présent règlement n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2006. Du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, l'article 22 de ce régime doit se lire comme suit :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e et 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		Les 2 disciplines enseignées au premier cycle	
Art dramatique			
Arts plastiques			
Danse			
Musique			
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7,5 h	Temps non réparti	11,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

» ;

2^o les articles 23.3 à 23.5 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, introduits par l'article 6 du présent règlement, et les articles 13 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007 ;

3^o l'article 32 de ce régime, remplacé par l'article 12 du présent règlement, n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} mai 2010. Du 1^{er} juillet 2005 au 30 avril 2007, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de français, langue seconde de la 5^e secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4^e secondaire ;

3^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire. ».

De plus, à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités de mathématiques de la 4^e secondaire;

4^o 4 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire;

5^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.».

43700

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Régime pédagogique de la formation générale des adultes en fonction des modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit la modification de la définition de l'évaluation des apprentissages, l'insertion de dispositions relatives au certificat de formation à un métier semi-spécialisé ainsi que la modification d'une règle de sanction pour l'obtention du diplôme d'études secondaires prévue à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Mercier, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-5287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.».

2. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.».

3. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o 4 de mathématiques de la 4^e secondaire;».

4. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.